



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 083-218300424-20260209-ARRETE2026_180-AR

Publication n° 2026/117
du 12.02.2026

N° 2026/180

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT DE VENTE A EMPORTER

ERP TYPE N CATEGORIE 5 (MOINS DE 20 PERSONNES)

AT 083 042 26 00005 – SI-VAN – M. NGUYEN Van-Si

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existants et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/1069 du 25 août 2025 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : M. Geoffrey PECAUD ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/1163 du 24 septembre 2025 portant délégation de signature à un adjoint au Maire - commission communale et sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public : M. Patrick GARNIER ;

Vu le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent liées à la sécurité contre l'incendie, transférant des dispositions réglementaires concernant la sécurité incendie des bâtiments à usage professionnel (BUP) dans le code de la construction et de l'habitation et modifiant certaines procédures d'instructions ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 083 042 26 00005 déposée le 21/01/2026 par la société SI-VAN représentée par M. NGUYEN Van-Si portant sur l'aménagement d'un restaurant de vente à emporter, ERP de type N 5^{ème} catégorie sur la parcelle cadastrée section AP n° 32 sise 4 rue Marceau à COGOLIN (83 310) ;

Vu l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité en date du 05 février 2026 ;



Considérant l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés, qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L 141-2 et L 143-2* » ;

Considérant l'article R 122-7 du code de la construction et de l'habitation qui précise que « *la demande d'autorisation de travaux prévue à l'article L 122-3 au titre de l'incendie n'est pas exigée pour les établissements classés dans la 5^{ème} catégorie selon les dispositions de l'article R 143-19 et qui ne comporte pas de locaux d'hébergement pour le public* » ;

Considérant que le présent projet porte sur l'aménagement d'un restaurant de vente à emporter, ERP de type N catégorie 5 – moins de 20 personnes ;

Considérant que le dossier déposé comporte une notice descriptive de sécurité ;

Considérant ainsi que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif à l'accessibilité.

ARTICLE 2

En matière de sécurité incendie, les travaux peuvent être entrepris conformément aux dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux d'hébergement, à savoir :

- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R 143-3 du CCH)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : L(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (art. R143-34 du CCH)
- Un registre de sécurité doit être ouvert et tenu à jour sur lequel seront notamment reportés les renseignements suivants : l'état du personnel chargé du service incendie, les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, les dates des divers contrôles et vérification ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux (art. R143-34 du CCH)
- L'établissement doit être isolé de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'une ferme porte (art. PE 6 – Arrêté du 25/06/1980)



- Les dégagements (portes, couloirs, circulations etc.) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions. Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres. Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes pour les ERP de moins de 20 personnes : 1 dégagement de 0,90 mètre. (Art. PE 11 arrêté du 25/06/1980)
- En application des dispositions des articles PE 13 et AM 1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :
 - o Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par écran coupe-feu des effets d'un incendie (art. AM 8)
 - o Sols : classement M4 ou Dfl-S2 (art. AM 7)
 - o Revêtements latéraux : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 4)
 - o Plafonds : classement M1 ou B-S2, d0 (art. AM 5)
 - o Éléments de décoration : classement M2 ou C-S3, d0 (art. AM 9 et AM 10)
- Chaque établissement doit être doté d'au moins un extincteur (art. PE 26) et d'un équipement d'alarme incendie laissé aux choix de l'exploitant (art. PE27 §2).
- Un responsable doit être présent en permanence lorsque l'ERP est ouvert au public (article PE 27 §1)
- Afin de s'assurer du respect du classement de l'établissement, les éléments relatifs à la sécurité incendie sont affichés d'une façon apparente près de l'entrée principale : l(es) activité(s) et l'effectif maximal du public autorisé doit(vent) apparaître clairement. Cet avis est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation de travaux, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (art. PE 4)
- Installations de cuisson : à l'intérieur d'un bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux et parois d'isolement des établissement tiers. Les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés (art. PE 18)

ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur. Toute modification des aménagements intérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

La présente autorisation ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Madame la sous-Préfète.



Fait à Cogolin, le 09/02/2026
 L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.